

Loi

Générale

colonial

# Loi n° du 25 mars 1936. tendant à compléter l'article 1244 du Code civil et à accorder des délais aux débiteurs malheureux et de bonne foi.

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
25 mars 1936

Numéro JO  
n° 474 du 31/05/1936

Date du numéro  
31 mai 1936

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — L'article 1244 du Code civil est complété ainsi qu'il suit : « En cas d'urgence, la même faculté appartient, en tout état de cause, au juge des référés, » S'il est sursis à l'exécution des poursuites, les délais fixés par le Code de procédure civile pour la validité des procédures d'exécution seront suspendus jusqu'à l'expiration du délai accordé par le juge, » Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 37 du décret-loi du 25 février 1852, le juge des référés, dans les conditions prévues par l'article 1244 du Code civil, pourra, à titre exceptionnel, suspendre, pour le débiteur malheureux et de bonne foi, qui n'aura pas bénéficié d'un délai amiable au moins égal à un an, toute mesure d'exécution et accorder toute remise d'adjudication pour un délai qui n'excédera pas une année à dater de la promulgation de la présente loi.

### Art. 3

— La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies françaises. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

**ALBERT LEBRUN.** Par le Président de la République : Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, **Albert SARRAUT**, Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, **Yvon DELBOS**, Le Ministre des finances, **Marcel RÉGNIER**. Le Ministre de l'agriculture, **Paul THELLIER**. Le Ministre du commerce et de l'industrie, **Georges BONNET**, Le Ministre des colonies, **Jacques STERN**.